



## Demande d'approbation référendaire

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard de l'une des dispositions du second projet de règlement n° 59/2019, de ce qui suit :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 7 mai 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, le second projet de règlement n° 59/2019 modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin d'ajouter un cadre normatif général relatif aux usages complémentaires à certains usages à caractère industriel, d'autoriser l'implantation de terrasses commerciales saisonnières pour ces mêmes usages industriels et de fixer des normes afférentes à ces terrasses.

2 Ce second projet de règlement n° 59/2019 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin qu'un règlement contenant une de ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre tout règlement contenant l'une de ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de l'une des zones concernées.

### **DISPOSITIONS # 1 A 4**

#### Objets :

- Autoriser, dans toutes les zones du territoire municipal, à titre d'usages complémentaires aux usages principaux « 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation », « 2093 Industrie de la bière », « 2094 Industrie du vin et du cidre » et « toute autre industrie produisant, de manière artisanale, une boisson alcoolisée (les microbrasseries et les microdistilleries font partie de ce type d'industrie) », les activités commerciales et de services suivantes :
  - . vente au détail des boissons alcoolisées fabriquées sur place;
  - . service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles).
- Exiger que tout usage complémentaire à un usage industriel mentionné précédemment soit exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal.
- Autoriser plusieurs usages complémentaires à un usage industriel mentionné précédemment par usage principal industriel.
- Prohiber l'entreposage et l'étalage à l'extérieur du bâtiment principal lorsqu'ils sont en lien avec un usage complémentaire à un usage industriel mentionné précédemment.
- Limiter à 30 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal utilisée pour l'exercice de l'usage industriel mentionné précédemment, la superficie maximale de plancher que peut occuper l'ensemble des activités commerciales et de services autorisées à titre d'usages complémentaires audit usage industriel. Cette superficie maximale ne doit jamais excéder 50 mètres<sup>2</sup>.

- Ne pas exiger, dans le cas d'un usage complémentaire à un usage industriel mentionné précédemment ou d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un terrain occupé par un tel usage industriel, de cases de stationnement additionnelles à celles déjà requises en vertu de la réglementation applicable pour desservir ledit usage industriel.
- Autoriser, dans toutes les zones du territoire municipal, à titre d'usages temporaires aux usages principaux « 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation », « 2093 Industrie de la bière », « 2094 Industrie du vin et du cidre » et « toute autre industrie produisant, de manière artisanale, une boisson alcoolisée (les microbrasseries et les microdistilleries font partie de ce type d'industrie) », les terrasses commerciales saisonnières. Elles doivent être associées à un service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles), lequel service est autorisé comme usage complémentaire à ces usages principaux industriels.
- Réserver, strictement à la consommation, l'utilisation des terrasses commerciales saisonnières implantées sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment et y interdire la fabrication de boissons alcoolisées ou toute autre opération.
- Limiter à une seule terrasse pour chaque établissement industriel mentionné précédemment le nombre de terrasses commerciales saisonnières autorisé.
- Autoriser qu'une terrasse commerciale saisonnière associée à un usage industriel mentionné précédemment empiète sur une aire de stationnement si le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de la réglementation est respecté sans tenir compte de toute case de stationnement visée par l'empiètement. Toutefois, une telle terrasse ne peut avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
- Autoriser, dans toutes les cours et les marges du bâtiment principal à l'exception de celles qui sont contiguës à une zone résidentielle, l'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière associée à un usage industriel mentionné précédemment. Toutefois, ladite terrasse doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne de terrain latérale ou arrière.
- Limiter à 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dédiée au service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles), la superficie maximale d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment. Cette superficie maximale ne doit jamais excéder 40 mètres<sup>2</sup>.
- Exiger que toute terrasse commerciale saisonnière associée à un usage industriel mentionné précédemment soit adjacente au bâtiment principal.
- Interdire, à l'intérieur du triangle de visibilité situé sur un terrain d'angle, l'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière associée à un usage industriel mentionné précédemment.
- Fixer, toute autre règle encadrant l'exercice des usages complémentaires à un usage industriel mentionné précédemment (accès au bâtiment principal, nombre d'entrées de services, affichage, etc.).
- Régir l'architecture, l'apparence extérieure et les matériaux à employer dans la construction des terrasses commerciales saisonnières implantées sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment (matériaux du plancher, normes relatives à l'installation d'un auvent ou d'une marquise abritant les terrasses, etc.).
- Exiger que l'égouttement de la toiture d'un auvent ou d'une marquise abritant une terrasse commerciale saisonnière, qui est implantée sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment, se fasse sur ledit terrain.
- Exiger que toute terrasse commerciale saisonnière implantée sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment soit clôturée si la terrasse est située dans une cour latérale ou arrière contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel et est implantée à moins de cinq mètres de la ligne de terrain la séparant de l'usage résidentiel. Ladite clôture doit être opaque, avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de

deux mètres et répondre aux dispositions applicables aux clôtures et aux haies en vertu de la réglementation.

- Fixer, toute autre règle encadrant l'exercice des usages temporaires de type terrasses commerciales saisonnières implantées sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment (période autorisée, éclairage, système de son, affichage, etc.).
- Établir, pour toute terrasse commerciale saisonnière implantée sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment, des normes d'entretien et de sécurité.
- Exiger qu'un certificat d'autorisation soit obtenu au préalable par toute personne désireuse d'implanter une terrasse commerciale saisonnière sur un terrain occupé par un usage industriel mentionné précédemment, conformément au règlement sur les permis et certificats.

#### Territoire visé :

Le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville.

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **23 mai 2019**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 7 mai 2019 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes :

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
- il était, le **7 mai 2019** et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du **7 mai 2019** :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 7 mai 2019, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une

demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 7 mai 2019 et au moment de signer la demande :
  - être majeure et de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle;
  - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Les dispositions du second projet de règlement n° 59/2019 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées concernant le zonage en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain  
Ville de Trois-Rivières  
4655, rue Saint-Joseph  
C.P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 372-4626  
Courriel : urbanisme@v3r.net

12 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le second projet de règlement n° 59/2019.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que la disposition ci-dessus explicitée leur soit soumise pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 15 mai 2019.

Me Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
Téléphone: 819 372-4604